

Fondation pour la Formation Continue Universitaire Lausannoise

Règlement interne

La désignation des fonctions et des titres contenus dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre 1. Dispositions générales

Art. 1 Définition et objectifs

La Fondation a pour but de:

- contribuer au développement économique, social et culturel de la région lémanique,
- organiser l'offre des programmes de formation continue de l'EPFL et de l'UNIL à l'intention (1) des entreprises attentives à leur compétitivité (et à celle de l'économie régionale) et soucieuses de l'éducation permanente de leurs collaborateurs, (2) des professionnels désireux d'améliorer leur position sur le marché du travail, (3) des professionnels voulant s'initier à des savoirs qu'ils n'ont pas eu l'occasion d'acquérir au cours de leur parcours de formation, et (4) des professionnels voulant articuler des compétences pratiques et théoriques,
- diffuser des savoirs de haut niveau afin de contribuer à l'éducation permanente des citoyens et de valoriser, aux yeux de la société civile, le travail de recherche accompli au sein des Hautes Ecoles Universitaires,
- renforcer la position et la visibilité de la formation continue universitaire lausannoise sur le marché régional de la formation continue; sur le marché national et international de la formation continue universitaire, dans certains secteurs ciblés et dans le milieu académique,
- renforcer la synergie entre l'UNIL et l'EPFL au niveau de la formation continue.

Chapitre 2. Organes et compétences

Art. 2 Organes

Les organes de la Fondation sont:

- Le Conseil de Fondation
- Le Conseil de Direction.

Art. 3 Le Conseil de Fondation

La Fondation est administrée par le Conseil de Fondation composé de quatre à cinq membres, soit du Président de l'EPFL ou son représentant, du Recteur de l'UNIL ou son représentant, et d'un autre second membre de chacune des Directions de l'EPFL et de l'UNIL. Ces deux derniers membres sont désignés respectivement par le Président de l'EPFL et par le Recteur de l'UNIL. Le Conseil peut éventuellement inclure un membre extérieur représentatif du monde économique, entrepreneurial et social nommé par les institutions fondatrices pour deux années et rééligible.

La présidence du Conseil de Fondation est exercée pour une durée de deux ans, alternativement par le Recteur de l'UNIL ou son représentant, et le Président de l'EPFL ou son représentant.

Les membres du Conseil de Fondation ne seront pas rémunérés pour leur activité. Les frais liés à l'exercice de leur mandat leur sont remboursés.

Le Conseil de Fondation:

- administre et gère les biens de la Fondation,
- approuve le budget et les comptes de la Fondation,
- fixe les prestations et les bénéficiaires de la Fondation dans les limites fixées par le but et les règlements d'organisation,
- peut déléguer ses pouvoirs à ses membres ou à des tiers sous sa propre responsabilité,
- désigne les personnes dont la signature engage valablement la Fondation et fixe leur mode de signature,
- désigne les membres du Conseil de Direction,
- désigne l'organe de révision,
- approuve le règlement interne de la Fondation, et ses modifications, y compris les règles communes valables pour l'ensemble des activités de la Fondation,
- approuve les plans stratégiques proposés par le Conseil de Direction,
- prend les mesures utiles pour atteindre les buts de la Fondation.

Art. 4 Le Conseil de Direction

Le Conseil de Direction est composé de trois membres, soit, du Doyen pour la formation continue de l'EPFL, du Directeur scientifique de la formation continue de l'UNIL et du Directeur opérationnel de la Fondation.

Le Conseil de Direction agit sur délégation du Conseil de Fondation et supervise le travail opérationnel de la Fondation. Il garantit une bonne coordination de ce travail avec les activités de formation de l'UNIL et de l'EPFL mises en œuvre au sein des deux institutions.

Le Conseil de Direction dans son ensemble est notamment responsable pour les questions suivantes:

- élaborer le plan stratégique et en assurer sa mise en œuvre,
- définir le portefeuille des formations et mettre en œuvre des programmes en appui de leurs initiateurs,
- fixer des règles – éventuellement propres – d'autofinancement des programmes et veiller à ce que les budgets des programmes soient élaborés en accord avec les règles de fonctionnement de la Fondation,
- assurer les relations avec les facultés et encourager la création de nouvelles formations,
- veiller au respect des règles et règlements académiques,
- assurer le suivi des étudiants,
- garantir la qualité des enseignements.

Le Directeur opérationnel est en particulier responsable des questions suivantes:

- gérer les infrastructures de la Fondation,
- gérer le personnel et les finances de la Fondation,
- gérer la promotion et la communication de la Fondation,
- assurer les services et prestations dus aux formations certifiantes et non certifiantes,
- contrôler la gestion budgétaire des programmes.

Chapitre 3. Activités de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise

Art. 5 Préparation des projets

La Fondation étudie la faisabilité et, le cas échéant, collabore à l'élaboration et à la mise en œuvre des formations proposées par des enseignants de l'UNIL et/ou de l'EPFL et celles qui sont élaborées à la suite de demandes externes.

Art. 6 Réalisation des projets

La Fondation contribue à la mise en œuvre des programmes de formation continue universitaire et participe à leur conception et à leur élaboration. Les projets donnant lieu à une certification sont placés sous la responsabilité d'un professeur ou d'un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'UNIL et/ou de l'EPFL (ci-après: responsable académique). Le responsable académique doit s'entourer d'un Comité directeur et, s'il le souhaite, d'un comité scientifique dont les compétences sont précisées dans les règlements d'études.

D'entente avec le responsable académique et le Comité directeur, la Fondation approuve le montant des rétributions versées aux intervenants ou, à titre de compensation financière, aux Facultés ou aux unités des responsables de programmes.

En fonction de la nature du programme, et d'entente avec le responsable académique, elle peut contribuer à la conception, à la promotion, à l'administration, à la logistique, à la comptabilité et à l'évaluation du programme.

Chapitre 4. Modalités de la réalisation d'un projet

Art. 7 Validation des projets

La Fondation collabore à la réalisation de tout projet qui lui est soumis et relevant de la formation continue, à la triple condition que celui-ci:

- soit en rapport avec l'enseignement ou la recherche universitaire;
- soit utile au développement des connaissances théoriques et pratiques d'un public de professionnels; et
- soit susceptible de s'autofinancer.

Art. 8 Responsabilité

La responsabilité des contenus scientifiques et de la conception des cours incombe au responsable académique et au Comité directeur pour les programmes certifiants. Pour les programmes non certifiants, c'est le Conseil de Direction de la Fondation qui assure cette responsabilité.

Chapitre 5. Certification

Art. 9 Certification et types de formations

Les diplômes sont délivrés par l'UNIL et/ou l'EPFL.

La Fondation organise les types de formations continues universitaires suivantes:

- Formation non-certifiante (avec ou sans octroi de crédits ECTS),
- Certificat d'études ouvertes / Certificate of Open Studies (COS)
- Certificat de formation continue universitaire / Certificate of Advanced Studies (CAS),
- Diplôme de formation continue universitaire / Diploma of Advanced Studies (DAS),
- Master of Advanced Studies (MAS) universitaire et Executive Master (EM)¹.

Pour porter le qualificatif "universitaire", une formation certifiante doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

- un enseignement de niveau universitaire, sous la responsabilité d'un professeur ou d'un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne et/ou de l'EPFL,
- l'intégration de concepts théoriques dans une formation professionnalisante,
- des critères rigoureux de sélection des candidats, définis par le responsable académique et son comité directeur, et décrits dans le règlement d'études des formations, en accord avec le Conseil de Direction.

La réalisation de l'ensemble de ces conditions est vérifiée par le Conseil de Direction (voir art. 4).

¹ Le diplôme final portera la mention de Master of Advanced Studies selon la terminologie de swissuniversities.

Art. 10 Formation non-certifiante

Une formation non-certifiante est sanctionnée par une attestation de participation remise à chaque participant. Elle peut être assortie de crédits ECTS pour autant qu'une évaluation des connaissances acquises soit organisée par le responsable académique et son Comité directeur, sous le contrôle du Conseil de Direction de la Fondation.

Une participation minimale de 80% à l'ensemble de la formation est exigée pour l'attribution de l'attestation.

Art. 11 Certificat d'études ouvertes (Certificate of Open Studies – COS)

Un COS correspond à 10 crédits ECTS au minimum et 29 au maximum.

La participation à un COS ne requiert pas d'être détenteur d'un titre universitaire préalable. Son obtention exige au moins une évaluation des connaissances et, éventuellement, un travail personnel donnant lieu à la rédaction d'un mémoire.

Tout COS fait l'objet d'un règlement d'études proposé par le responsable académique ou le président du Comité directeur et est approuvé selon les procédures en vigueur dans les deux institutions concernées.

Art. 12 Certificat de formation continue (Certificate of Advanced Studies – CAS)

Un CAS correspond à 10 crédits ECTS au minimum et 29 au maximum.

Son obtention exige au moins une évaluation des connaissances et, éventuellement, un travail personnel donnant lieu à la rédaction d'un mémoire.

Tout CAS fait l'objet d'un règlement d'études proposé par le responsable académique ou le président du Comité directeur et est approuvé selon les procédures en vigueur dans les deux institutions concernées.

Art. 13 Diplôme de formation continue (Diploma of Advanced Studies – DAS)

Un DAS correspond à 30 crédits ECTS au minimum et 59 au maximum.

Son obtention exige au moins une évaluation des connaissances et, en règle générale, un travail personnel donnant lieu à la rédaction d'un mémoire.

Tout DAS fait l'objet d'un règlement d'études proposé par le responsable académique ou le président du Comité directeur et est approuvé selon les procédures en vigueur dans les deux institutions concernées.

Art. 14 Master of Advanced Studies (MAS) et Executive Master (EM)

Un MAS ou EM de formation continue est une formation correspondant à 60 crédits ECTS au minimum.

Il comprend une évaluation des connaissances, un travail personnel donnant lieu à la rédaction d'un mémoire et, éventuellement, un stage. Tout MAS ou EM fait l'objet d'un règlement d'études proposé par le responsable académique ou le président du Comité directeur, et est approuvé selon les procédures en vigueur dans les deux institutions concernées.

Art. 15 Formations «intra-entreprises» (« corporate programs »)

La Fondation peut mettre en place des programmes de formation sur mesure réservés aux membres d'une organisation (entreprise ou association professionnelle). Ces formations peuvent être non certifiantes ou, dans le respect des conditions correspondantes, certifiantes.

Art. 16 Emission et signatures

Les Attestations de formation continue de l'Université de Lausanne et de l'EPFL sont émises par la Fondation et signées par le Directeur scientifique de la formation continue de l'UNIL et/ou le Doyen pour la formation continue de l'EPFL. Elles peuvent en outre être signées par le responsable académique, le président du Comité directeur ou toute autre personne dont la signature représente un intérêt pour les futurs détenteurs de l'attestation.

La question de l'émission et des signatures des Master of Advanced Studies, Executive Masters, Diplômes de formation continue et Certificats de formation continue est fixée dans le règlement d'études de chaque programme, selon les procédures en vigueur dans les deux institutions concernées.

Chapitre 6. Règlement disciplinaire et instances de recours

Art. 17 Traitement des cas de plagiat et de fraude

Les cas avérés de plagiat de forte gravité (tel que défini dans les Directives UNIL 0.3, 0.3bis et 3.15 et dans le Règlement disciplinaire de l'EPFL), de tentative de fraude ou de fraude entraînent l'exclusion, et ceci pour toutes les formations organisées par la Fondation.

Art. 18 Autres comportements répréhensibles

Le Règlement disciplinaire de l'EPFL et les procédures disciplinaires de l'UNIL s'appliquent aux participants de toutes les formations continues certifiantes, respectivement de l'EPFL et de l'UNIL.

Art. 19 Instances de recours

Pour toutes les formations de l'UNIL, les recours de 1^{ère} instance déposés à l'encontre de décisions d'un Comité directeur ou d'un responsable académique sont instruits par le Directeur scientifique de la formation continue de l'UNIL. Les recours de 2^{ème} instance sont instruits par la Direction de l'UNIL.

Pour les formations de l'EPFL, les demandes de nouvelles appréciations des décisions sont traitées (i) par le Doyen pour la formation continue de l'EPFL pour les demandes concernant la non-admissibilité et le refus d'admission à toutes les formations EPFL et les refus de l'attestation de participation à des formations non certifiantes et (ii) par le Vice-président pour les affaires académiques pour les demandes de nouvelles évaluations académiques pour toutes les formations certifiantes. Les recours de 1^{ère} instance pour toutes les formations certifiantes de l'EPFL sont traités par la Commission de recours interne des EPF.

Si la formation est organisée conjointement par les deux institutions, l'institution d'inscription constitue le for juridique.

Si la formation est organisée par deux ou plusieurs entités (Facultés, Centres, Ecoles, etc.) de la même institution, c'est l'entité à laquelle appartient le responsable académique de la formation qui constitue le for juridique.

Chapitre 7. Modalités financières

Art. 20 Financement de la Fondation

Les dépenses de la Fondation doivent en règle générale être couvertes par les recettes liées aux cours de formation continue. La Fondation peut également être subventionnée.

Art. 21 Autofinancement des formations

En principe, chaque formation doit s'autofinancer. Si les recettes, y compris d'éventuelles subventions, ne couvrent pas les charges, la Fondation se réserve le droit de refuser le démarrage de la formation.

Art. 22 Budget des formations

Pour chaque programme, le responsable académique établit un budget avec le soutien de la Fondation. Ce budget est validé par le Conseil de Direction.

Art. 23 Finances d'inscription

Le montant de la finance d'inscription à verser par chaque participant à une formation est approuvé par le Conseil de Direction sur la base du budget.

Pour les formations intra-entreprises, le montant global négocié et facturé à l'entreprise est approuvé par le Conseil de Direction.

Art. 24 Octroi de bourses ou de rabais

Une formation peut décider d'octroyer des bourses ou des rabais sur la finance d'inscription. L'overhead est calculé sur le montant brut de la finance d'inscription (montant avant rabais ou bourse).

Art. 25 Sponsoring des formations

Le recours à des recettes provenant du sponsoring est possible pour contribuer au financement d'une formation, dans la mesure où la qualité scientifique du projet et l'indépendance des intervenants sont garanties.

Art. 26 Overhead institutionnel

Sur décision de l'UNIL et de l'EPFL, la Fondation prélève un overhead institutionnel de 20% sur les revenus de toutes les formations continues dont le matériel publicitaires et/ou les diplômes ou attestations portent le logo UNIL ou EPFL. Cet overhead est une contribution aux frais d'infrastructure des institutions, aux prestations des services centraux de l'UNIL ou de l'EPFL et aux coûts des tâches assurées par la Fondation. Ce montant n'est pas un paiement pour des prestations spécifiques de la Fondation à concurrence du montant prélevé.

L'élaboration du budget d'un programme doit inclure l'overhead institutionnel.

Art. 27 Coordination des formations

Le responsable académique et son Comité directeur peuvent s'entourer d'un coordinateur. Celui-ci peut être rattaché administrativement à la Fondation et son coût est imputé au budget du programme qu'il coordonne.

Art. 28 Rémunération des intervenants

Le montant de la rémunération des intervenants pour des activités d'enseignement ou de direction de programme est fixé par la Fondation, sur proposition du responsable académique ou du Comité directeur.

Les intervenants qui ne sont pas employés par l'UNIL ou par l'EPFL peuvent être rémunérés directement par la Fondation en fonction des règles en la matière.

Les intervenants qui sont employés par l'UNIL ou par l'EPFL ne peuvent être rémunérés que si les 4 conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- l'activité de formation continue rémunérée n'est pas prévue dans leur cahier des charges au sein de l'institution,
- ils ne sont pas au bénéfice d'une décharge pour se consacrer à cette activité,
- leur engagement total pour l'institution va au-delà de ce qui est prévu dans le cahier des charges,
- pour les membres du corps professoral, la rémunération respecte les règlements correspondants.

Les intervenants sont tenus de respecter les règles en vigueur au sein de leur institution en matière d'activités accessoires.

Le montant versé à titre privé aux enseignants engagés à plein temps à l'UNIL ne peut pas dépasser annuellement la somme de CHF 40'000.- (brut). Les exceptions doivent être approuvées par la Direction de l'UNIL. Il n'y a pas de limite pour les enseignants engagés à plein temps à l'EPFL.

Art. 29 Excédents et pertes

L'unité de rattachement du responsable académique, définie au moment du lancement du programme, prend à sa charge les pertes éventuelles, en contrepartie de quoi elle touche les deux tiers des excédents éventuels, le tiers restant revenant à la Fondation.

En cas de reconduction d'une formation, les excédents peuvent, avec l'accord du responsable académique et du Comité directeur, être transférés dans le budget de l'édition suivante.

Les arrangements financiers peuvent différer dans les cas des formations initiées par la Fondation ou en fonction des particularités d'un programme.

La part aux bénéficiaires des responsables académiques qui sont engagés à l'UNIL ou à l'EPFL doit être versée sur un fonds institutionnel dans l'unité et ne peut en aucun cas leur être versé à titre privé.

Art. 30 Statut et frais d'inscription des participants

Les participants à la formation continue bénéficient du statut de participant de formation continue; ce statut est différent du statut des étudiants réguliers de l'UNIL et de l'EPFL.

Ils paient un montant unique qui comprend les écolages et les taxes universitaires.

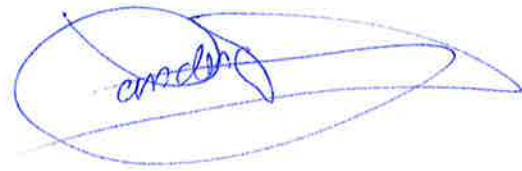
Art. 31 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur au 1^{er} septembre 2017.

Il abroge le Règlement entré en vigueur le 1^{er} mai 2013.



Professeur Nouria Hernandez
Présidente du Conseil de Fondation



Professeur Pierre Vanderghynst
Membre du Conseil de Fondation

Date : Lausanne, le 30 août 2017

Adopté par le Conseil de Fondation en date du 30 août 2017